

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 91

31 décembre 1991

Sommaire

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds National de Solidarité	page 1994
Règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien	1994
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (3 ^e modification)	1996
Lois du 29 novembre 1991 conférant la naturalisation	1996
Règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 modifiant et complétant le 6 ^e programme de construction d'ensembles de logements subventionnés pour les années 1990 à 1995	1997
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire	2004
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission indépendante de la radiodiffusion	2011
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service des médias et de l'audiovisuel créé par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	2011
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	2012
Règlement ministériel du 19 décembre 1991 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig	2013
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1991 concernant l'achat rétroactif de périodes dans le régime de pension contributif	2013
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire auprès de l'Administration de l'emploi	2014
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 pris sur base de l'article 4 de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans	2014
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 26 novembre 1991 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	2015
Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels	2016
Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1991 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant attribution des départements ministériels aux Membres du Gouvernement	2017
Règlement ministériel du 23 décembre 1991 modifiant le règlement ministériel du 3 juillet 1981 déterminant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons	2017
Règlements communaux — Rectificatif	2018

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds National de Solidarité.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrateurs et services de l'Etat, notamment ses articles 14 et 16;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité, de Notre Ministre de la Fonction Publique, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe II de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du Fonds National de Solidarité est remplacé par le texte suivant:

«Dans la carrière moyenne de l'administration: grade de computation de la bonification d'ancienneté-grade 7:

deux inspecteurs principaux premier en rang

trois inspecteurs principaux ou inspecteurs

des chefs de bureau

des chefs de bureau-adjoints

des rédacteurs principaux

des rédacteurs.

Un des inspecteurs principaux premier en rang porte le titre d'administrateur.»

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité, Notre Ministre de la Fonction Publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et entre en vigueur le jour de sa publication.

*Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 22 octobre 1991.

Jean

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1991 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les études secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien, désignées dans la suite par «études», ont pour but de donner aux élèves adultes l'occasion de se préparer aux examens du cycle supérieur, division de la formation de technicien.

Art. 2. La coordination des études est placée sous l'autorité du directeur à la formation des adultes, désigné ci-après par «directeur».

Art. 3. A chaque établissement scolaire où sont organisées des études, il est nommé un délégué aux cours du soir, désigné ci-après par «délégué».

Art. 4. Les délégués sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 5. Les attributions des délégués sont fixées par règlement ministériel. Les prestations des délégués et des enseignants sont mises en compte par intégration dans la tâche hebdomadaire ou par paiement d'une indemnité à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

Art. 6. Figurent au programme des études les branches de promotion des classes correspondantes de l'enseignement du jour. Les programmes qui sont les mêmes que ceux de l'enseignement du jour sont adaptés aux circonstances spéciales des cours du soir.

Pour chaque branche, un nombre minimum de leçons par semestre est fixé par arrêté ministériel.

Les programmes de la douzième sont étudiés, chaque fois, au cours d'une année scolaire. Les programmes de la treizième sont répartis sur deux années scolaires. Un arrêté ministériel détermine la répartition des matières de la classe de treizième sur les deux années.

Art. 7. L'organisation des classes, le lieu de fonctionnement et les horaires des cours sont fixés chaque année par le ministère sur proposition du directeur.

Les différents cours ne peuvent débiter que si le nombre des candidats est suffisant.

Art. 8. Le début et la fin de l'année scolaire ainsi que les congés et les vacances sont les mêmes que ceux de l'enseignement du jour.

Les cours ont lieu en dehors des heures de travail normales ainsi que les samedis en cas de besoin; les leçons ont la même durée que celles de l'enseignement du jour. L'horaire par classe ne peut comprendre plus de 18 leçons hebdomadaires.

Art. 9. Peuvent s'inscrire aux études les personnes ayant quitté depuis une année scolaire au moins tout enseignement du jour public ou privé, luxembourgeois ou étranger.

Les délégués examinent les dossiers des candidats et décident de leur admissibilité, les candidats devant remplir les conditions d'admission en vigueur pour l'enseignement du jour.

Art. 10. Les candidats sont tenus de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves prescrites. Leurs progrès sont consignés dans des bulletins semestriels.

Ces bulletins sont établis sur une formule spéciale portant l'entête:

«Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Éducation Nationale, Etudes secondaires techniques du soir, division de la formation de technicien». Ils sont signés par le délégué et constituent des certificats d'études officiels.

Pour chaque branche, le bulletin du deuxième semestre indique la note semestrielle ainsi que la note finale, qui est la moyenne arithmétique des deux notes semestrielles.

Art. 11. Pour les classes de la douzième, les décisions de promotion sont prises par les conseils de classe qui se composent de tous les titulaires de la classe. Les conseils de classe sont convoqués et présidés par le délégué.

Art. 12. Au terme de la classe de douzième la promotion se fera selon les dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen, régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 13. Peuvent aussi fréquenter les cours du soir les candidats désireux de se perfectionner dans une ou plusieurs branches seulement et qui remplissent pour ces branches les conditions d'admission à apprécier par le délégué. A leur demande, le délégué leur délivre un certificat d'assiduité ou de réussite.

Art. 14. Toutes les personnes inscrites sont tenues de se conformer aux règles de conduite établies par le délégué. L'indiscipline, ainsi que les absences répétées et non motivées peuvent entraîner l'exclusion qui est prononcée par le directeur sur proposition du délégué, la conférence des titulaires entendue en son avis. Un recours motivé peut être introduit auprès du Ministre de l'Éducation Nationale dans un délai de quatre jours après la notification, par lettre recommandée, de la décision d'exclusion. Le ministre statuera endéans les quinze jours.

Art. 15. Pour les candidats ayant suivi les classes de treizième des cours du soir, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques, division de la formation de technicien, se déroulent selon les dispositions du règlement grand-ducal du 18 mai 1987 portant organisation de cet examen, sous réserve des modifications suivantes:

- a) la session d'examen est répartie sur les deux années scolaires prévues à l'article 6 du présent règlement;
- b) à l'issue de la première des deux années scolaires qui constituent la classe de treizième, le candidat se présente aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques, division de la formation de technicien, dans les matières ayant figuré au programme de l'année concernée.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes:

- le candidat qui a obtenu des notes suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis dans la deuxième année scolaire de la classe de treizième.
- le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une des branches auxquelles il a dû se présenter, doit se soumettre à une épreuve complémentaire ou à une épreuve d'ajournement, selon la note obtenue et ceci suivant l'horaire prévu pour la session en cours. L'échec lors d'une épreuve complémentaire entraîne un ajournement. L'échec lors d'un ajournement entraîne l'obligation pour le candidat de se présenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la première année. Le candidat ayant réussi l'épreuve complémentaire ou d'ajournement est admis dans la deuxième année scolaire de la classe de treizième.
- le candidat ayant obtenu plus d'une note insuffisante doit se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la première année.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes:

- le candidat qui a obtenu des notes suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis;
 - le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une des branches auxquelles il a dû se présenter doit se soumettre à une épreuve complémentaire ou à une épreuve d'ajournement, selon la note obtenue et ceci suivant l'horaire prévu pour la session en cours. L'échec lors d'une épreuve complémentaire entraîne un ajournement. L'échec lors d'un ajournement entraîne pour le candidat l'obligation de se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la deuxième année;
 - le candidat ayant obtenu plus d'une note insuffisante doit se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la deuxième année.
- c) le candidat ayant subi deux échecs aux épreuves de la même partie de l'examen ne peut plus se représenter à l'examen de fin d'études secondaires techniques, division de la formation de technicien.
 - d) au candidat ayant suivi les cours du soir et ayant réussi il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques, division de la formation de technicien, qui renseigne, en plus du lieu des épreuves, que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Etant donné que la session d'examen est répartie sur deux années scolaires, le diplôme renseignera les deux arrêtés ministériels portant institution des commissions d'examen.

Il sera signé par le ou les commissaire(s) ainsi que par les professeurs membres des deux commissions.

Art. 16. La réglementation répartissant les programmes de la treizième sur deux années scolaires entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1990/91.

Art. 17. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 25 octobre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (3^e modification).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le Règlement (CEE) n° 1943/91 du Conseil du 13 juin 1991 modifiant le Règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Considérant qu'il y a lieu de modifier sans retard la liste des produits sous licence d'importation dans le but de pouvoir appliquer la réglementation CEE en vigueur;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la sous-liste «Produits agricoles - A» de la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 mai 1991 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les codes NC 0813 3000 et 2005 6000 sont ajoutés.

Art. 2. Ce règlement produit ses effets à partir du 12 juillet 1991.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen

Château de Berg, le 21 novembre 1991.
Jean

Lois du 29 novembre 1991 conférant la naturalisation.

Par lois du 29 novembre 1991 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

Barradas Sobral Mario, né le 15 juin 1963 à Camarate/Loures (Portugal), demeurant à Hesperange/Howald.

Blasi Sonja Anna Henriette, née le 16 décembre 1957 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

da Graça Rocha José Rui, né le 15 novembre 1962 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

da Silva Brito Albertino, né le 20 mars 1946 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Correia Brito Josefa, épouse *da Silva Brito* Albertino, née le 22 juin 1951 à Nossa Senhora da Graça/Praia (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Dias Ilidio Nascimento, né le 9 octobre 1963 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Djordjevic Ljubica, née le 11 février 1963 à Beograd (Yougoslavie), demeurant à Mamer.

do Rosario Manuel Marcos, né le 8 juin 1950 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Schieren.

Barbosa Maria de Jesus, épouse *do Rosario* Manuel Marcos, née le 1^{er} avril 1960 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Schieren.

dos Santos Moreira Joao Paulo, né le 10 février 1964 à Figueira da Foz (Portugal), demeurant à Oberkorn.

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénoms de *Moreira* Joao Paulo.

dos Santos Moura Jorge, né le 22 juin 1970 à Maças de Dona Maria/Alvaizere (Portugal), demeurant à Hobscheid.

Douros Jean, né le 3 janvier 1966 à Ettelbruck, demeurant à Ermsdorf.

Fhima Avi Abraham, né le 11 mars 1973 à Tel-Aviv (Israël), demeurant à Luxembourg.

Hamouni Bouchaïb, né le 16 octobre 1950 à Casablanca (Maroc), demeurant à Luxembourg.

Zinoune Mina, épouse *Hamouni Bouchaïb*, née le 12 février 1960 à Casablanca (Maroc), demeurant à Luxembourg.

Havelka Zdenek, né le 5 février 1956 à Pardubice (Tchécoslovaquie), demeurant à Luxembourg.

Heep Brigitte Marie-Louise, née le 6 mars 1961 à Luxembourg, demeurant à Steinfort.

Hurle Dietmar, né le 30 novembre 1964 à Münster (Allemagne), demeurant à Oberkorn.

Kottow Michael Max, né le 20 septembre 1964 à Köln (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

Lisarelli Sonia Françoise, née le 19 octobre 1956 à Dudelange, demeurant à Kayl.

Mazzini Mino, né le 11 décembre 1948 à Mercato Saraceno (Italie), demeurant à Luxembourg.

Hevessy Joséphine Noëlle, épouse *Mazzini Mino*, née le 20 février 1950 à Thil (France), demeurant à Luxembourg.

Mehrabkhani Abbas, né le 10 avril 1960 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

Mehrabkhani Faramand, né le 22 juin 1965 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

Mehrabkhani Soheila, née le 10 octobre 1968 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

Müller Christof, né le 5 novembre 1962 à Dortmund (Allemagne), demeurant à Luxembourg.

Nascimento Cruz Pedro, né le 28 mars 1951 à Sao Pedro Apostolo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Lima Ramos Rosa, épouse *Nascimento Cruz Pedro*, née le 20 octobre 1956 à Sao Pedro Apostolo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Pereira Monteiro Maria, épouse *Alves de Andrade Hilario*, née le 25 avril 1964 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Petrella Giuseppe, né le 29 juillet 1958 à Carbonara/Bari (Italie), demeurant à Dudelange.

Porretti Maria Saveria, née le 24 février 1969 à Montemilone (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

Riceputi Giacomina Maria, née le 16 mai 1964 à Luxembourg, demeurant à Alzingen.

Rosman Eva Cornelia Ida, née le 27 août 1948 à Den Helder (Pays-Bas), demeurant à Luxembourg.

Sannipoli Sonia, née le 17 avril 1959 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Santos Maria de Lourdes, épouse *Santos Andrade Placido*, née le 13 juin 1955 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Schäfer Vera Margareta, née le 31 décembre 1963 à Frankfurt am Main (Allemagne), demeurant à Tétange.

Scholzen Alfons Nikolaus, né le 4 mars 1939 à Wallerode/Meyerode (Belgique), demeurant à Hesperange-Howald.

Zinnen Magdalena, épouse *Scholzen Alfons Nikolaus*, née le 17 février 1937 à Crombach (Belgique), demeurant à Hesperange-Howald.

Schuler Roland Philippe, né le 25 juin 1964 à Luxembourg, demeurant à Nospelt.

Talebi Behrouz, né le 29 mars 1957 à Makoo (Iran), demeurant à Luxembourg.

Tumba Kasuyi, né le 21 juin 1950 à Lusambo (Zaïre), demeurant à Differdange.

Van Beusekom Marcus Waltherus Abel Maria, né le 14 juin 1948 à Bloemendaal (Pays-Bas), demeurant à Senningerberg.

Vosman Johannes Gerhardus Maria, né le 1^{er} octobre 1960 à Luxembourg, demeurant à Marienthal.

Vu Van Quang, né en 1954 à Saigon (Vietnam), demeurant à Wiltz.

Waehnert Hans Michael, né le 15 novembre 1962 à Bitburg (Allemagne), demeurant à Wasserbillig.

Zwally Nicolas, né le 19 novembre 1957 à Luxembourg, demeurant à Echternach.

Remarques importantes: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation. L'autorisation de transposition de nom ne prendra effet que trois mois après la publication prémentionnée.

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 modifiant et complétant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements subventionnés pour les années 1990 à 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les chapitres 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 26 octobre 1990 arrêtant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de l'Urbanisme et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est modifié et complété le 6^e programme de construction d'ensembles de logements subventionnés pour les années 1990 à 1995 comme suit:

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
1a	F.L.C.M.	Luxembourg-Gasperich	Sauernwiss	248			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50 % des frais d'études et infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
1b	F.L.C.M.	Luxembourg-Gasperich	Sauernwiss		137		40 % du coût des logements locatifs
1c	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauernwiss	83			50 % des frais d'études et infrastructure
1d	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauernwiss		28		30 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
2	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	17, rue St Ulric		3		40 % du coût des logements locatifs
3	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	21, rue St Ulric		5		40 % du coût des logements locatifs
4	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	20, rue St Ulric		6		40 % du coût des logements locatifs
5	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	15-17, rue Plaetis 1, rue Münster		5		40 % du coût des logements locatifs
6	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	12, 14, 16, rue Münster		7		40 % du coût des logements locatifs
7	Weiswampach la Commune	Weiswampach				10	50 % des frais d'études et d'infrastructure
8	Wincrange la Commune	Wincrange				9	50 % des frais d'études et d'infrastructure
9	Heinerscheid la Commune	Heinerscheid	Auf Traech			6	50 % des frais d'études et d'infrastructure
10	Troisvierges la Commune	Troisvierges				12	50 % des frais d'études et d'infrastructure
11	F.L.C.M.	Rumelange	Kirchberg		40		40 % du coût des logements locatifs
12	F.L.C.M.	Halferdange - Helmsange	Sonnebiérg (I)	18			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
13	F.L.C.M.	Halferdange - Helmsange	Sonnebiérg (II)	20			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune à condition de les céder au F.L.C.M. par droit d'emphytéose
14	p.m.						
15	F.L.C.M.	Mondorf-les-Bains		20			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune à condition de les céder au F.L.C.M. par droit d'emphytéose
16	F.L.C.M.	Hesperange			25		40 % du coût des logements locatifs 40 % du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune à condition de les céder au F.L.C.M. par droit d'emphytéose
17	F.L.C.M.	Mersch		40			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune à condition de les céder au F.L.C.M. par droit d'emphytéose
18	F.L.C.M.	Diffendange	Grand-rue (I)		28		40 % du coût des logements locatifs
19	F.L.C.M.	Diffendange	Grand-rue (II)		37		40 % du coût des logements locatifs
20a	F.L.C.M.	Luxembourg-Mühlenbach	Metzer Schmelz	110			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
20b	F.L.C.M.	Luxembourg-Mühlenbach	Metzer Schmelz		60		40 % du coût des logements locatifs
21a	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem II	10			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
21b	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem II		28		40 % du coût des logements locatifs
22	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem III	37			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
23	F.L.C.M.	Luxembourg-Kirchberg	Kiem IV		17		40 % du coût des logements locatifs
24	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	Essegfabrik		25		40 % du coût des logements locatifs
25	F.L.C.M.	Grevenmacher	R.N. 1 (Bei der Point)		25		40 % du coût des logements locatifs
26	F.L.C.M.	Wiltz	Baessent	8			50 % des frais d'études et d'infrastructure
27	Rumelange la Ville	Rumelange	Kirchberg			59	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
28	Esch-s-Alzette la Ville	Esch-sur-Alzette	Schwarzen Hary		11		40 % du coût des logements locatifs
29	Differdange la Ville	Differdange	Breitfeld			45	50 % des frais d'études et d'infrastructure
30	Sanem/Belvaux la Commune	Sanem	Fenkelbiérg			21	50 % des frais d'études et d'infrastructure
31	Sanem/Belvaux la Commune	Belvaux	Quartier de l'Eglise		6		40 % du coût des logements locatifs
32	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Ville	Kirchberg	150			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
33	Esch-sur-Sûre la Commune	Esch-sur-Sûre	Maison Schanen		3		40 % du coût des logements locatifs
34	Esch-sur-Sûre la Commune	Esch-sur-Sûre	Oewesch Gasse		5		40 % du coût des logements locatifs
35	Hesperange la Commune	Hesperange	Seitert			13	50 % des frais d'études et d'infrastructure
36	Schifflange la Commune	Schifflange	Um Benn			34	50 % des frais d'études et d'infrastructure
37	Schifflange la Commune	Schifflange	rue de la Libération		10		40 % du coût des logements locatifs
38	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Aal Esch V	20			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du prix d'acquisition des terrains acquis ou à acquérir par la commune et/ou le FLOM à condition de les céder par emphytéose
39a	F.L.C.M.	Luxembourg-Cents	Carmel	80			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
39b	F.L.C.M.	Luxembourg-Cents	Carmel		190		40 % du coût des logements locatifs
39c	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Cents	Carmel	300			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
40a	Strassen la Commune	Strassen	In der Riedgen (I) (II) (III)	18 14 11			50 % des frais d'études et d'infrastructure avec une participation maximale de 12.000.000,- francs
40b	Strassen la Commune	Strassen	In der Riedgen		4		40 % du coût des logements locatifs avec une participation max. 5.200.000,-
41	Luxembourg la Ville	Luxembg-Pfaffenthal	Lougass		30		40 % du coût des logements avec une participation maximale de 45.000.000,-

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
42	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Cockerill		35		40 % du coût des logements locatifs
43	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Place Etoile		25		40 % du coût des logements locatifs
44a	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Val St André	51			50 % des frais d'étude et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
44b	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Val St. André		29		40 % du coût des logements locatifs
45a	F.L.C.M.	Kayl-Tétange				63	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
45b	F.L.C.M.	Kayl-Tétange			30		40 % du coût des logements locatifs
46a	F.L.C.M.	Dudelange	Nuddelsfabrik	30			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
46b	F.L.C.M.	Dudelange	Nuddelsfabrik		30		40 % du coût des logements locatifs
47	F.L.C.M.	Schifflange	rue Hédange - rue Netgen		54		40 % du coût des logements locatifs
48	F.L.C.M.	Troisvierges	Centre de Troisvierges		16		40 % du coût des logements locatifs
49	Troisvierges la Commune	Troisvierges	Besseling Weg			30	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
50	F.L.C.M.	Bettendorf			25		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
51a	F.L.C.M.	Luxembg-Kirchberg	bvd Konrad Adenauer	160			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois 40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
51b	F.L.C.M.	Luxembg-Kirchberg	bvd Konrad Adenauer		80		40 % du coût des logements locatifs
52	F.L.C.M.	Bech-Kleimacher	Maison Wiltzius		13		40 % du coût des logements locatifs
53a	Wellenstein la Commune	Bech-Kleimacher	Groswiss			22	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
53b	Wellenstein la Commune	Bech-Kleimacher	Maison Wiltzius		5		40 % du coût des logement locatifs
54	F.L.C.M.	Hesperange	rte de Thionville		20		100 % du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
55	F.L.C.M.	Luxembourg-Ville	Millebâch		70		100 % du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
56	Feulen la Commune	Niederfeulen	Geischberg			28	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
57	Niederanven la Commune	Niederanven	Wachholder			48	50 % des frais d'études et d'infrastructure
58	Clervaux la Commune	Eselborn	Eselborn			30	50 % des frais d'études et d'infrastructure
59	Hinseler la Commune	Noertrange	Mathes Garten (I) Mathes Garten (II) Mathes Garten (III)			16 12 8	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
60	Hosingen la Commune	Hosingen	In der Mülchen			21	50 % des frais d'études et d'infrastructure
61	Hosingen la Commune	Hosingen	Um Meter			30	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
62	Junglinster la Commune	Junglinster	Un Reiland			40	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
63a	Schuttrange la Commune	Uebersyren				28	50 % des frais d'études et d'infrastructure
63b	Schuttrange la Commune	Uebersyren			10		40 % du coût des logements locatifs
64	Pétange la Commune	Rodange	Neuvies			44	50 % des frais d'études et d'infrastructure
65	Pétange la Commune	Rodange	Maisons Heymes		6		40 % du coût des logements locatifs
66	Pétange la Commune	Pétange	Maison Frings		1		40 % du coût des logements locatifs
67a	Bertrange la Commune	Bertrange	Eechels			140	50 % des frais d'études et d'infrastructure
67b	F.L.C.M.	Bertrange	Eechels	60			40 % du coût des logements locatifs
68	Weiswampach la Commune	Weiswampach	Im Grait II			17	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
69	Steinsel la Commune					30	50 % des frais d'études et d'infrastructure
70	Boulaide la Commune	Boulaide	Hoppertskreuz			20	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
71	Eschweiler la Commune		Im Dahl			20	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
72	Clemency la Commune	Clemency	Preterloch			55	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
73	Rumelange la Ville	Rumelange	Gare Rumelange-Oettange		5		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
74	Rumelange la Ville et Jongenheim a.s.b.l.	Rumelange	4, rue de l'Eglise		6		40 % du coût d'acquisition en faveur de la Ville de Rumelange 100 % du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
75	Rumelange la Ville	Rumelange	Bureau Hadir		9		40 % du coût des logements locatifs
76	Rumelange la Ville	Rumelange	51 rue des Artisans		6		40 % du coût des logements locatifs
77	Steinfeld la Commune	Steinfeld	Ancienne aciérie		4		40 % du coût des logements locatifs
78	Steinfeld la Commune	Steinfeld	en face de l'hôpital		6		40 % du coût des logements locatifs
79	Heiderscheid la Commune	Merscheid	Maison Graf		6		40 % du coût des logements locatifs
80	Betzdorf la Commune	Mensdorf	19, rue de l'Eglise		1		40 % du coût des logements locatifs
81	Boulaide la Commune	Surré	Presbytère		2		40 % du coût des logements locatifs
82	Grevenmacher la Ville	Grevenmacher	27, 29, 31, rue Syr		3		40 % du coût des logements locatifs
83	Eschweiler la Commune	Erpeldange	Ferme Holtz	6			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
84	Ettelbruck la Ville	Ettelbruck	Centre Kennedy		17		50 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
85	Walferdange la Commune	Bérelange	Im Becheler		26		50 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
86	Bertrange la Commune	Bertrange	75, rue Mamer		43		40 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
87	Luxembourg la Ville	Luxembg-Belair	rue Schrobilgen		16		40 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
88	Etat	Schiffange	Moulin Bestgen		10		100 % du coût des logements locatifs
89	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	18, rue Münster		3		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
90	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	38, rue de Trèves		1		40 % du coût des logements locatifs
91	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	18, rue du Rham		1		40 % du coût des logements locatifs
92	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	6, rue de Trèves		1		40 % du coût des logements locatifs
93	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	39, rue St Ulric		1		40 % du coût des logements locatifs
94	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	5, montée de la Pétrusse		2		40 % du coût des logements locatifs
95	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	36, rue Trèves		1		40 % du coût des logements locatifs
96	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	11, montée de la Pétrusse		1		40 % du coût des logements locatifs
97	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	3, rue St Quirin		4		40 % du coût des logements locatifs
98	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	19, rue Münster		1		40 % du coût des logements locatifs
99	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	9, montée de la Pétrusse		3		40 % du coût des logements locatifs
100	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	8, Bissenwé		1		40 % du coût des logements locatifs
101	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Grund	50, rue Trèves		1		40 % du coût des logements locatifs
102	Luxembourg la Ville	Luxbg-Bonnevoie	rue A. Charles		36		40 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées avec une participation max. de 27.000.000.- francs
103	Luxembourg la Ville	Luxbg-Pfaffenthal rue L. Menager Luxbg-Grund rue de Trèves	7, 15, 39, 41, 43, 68, 70, 72, 74 4, 8, 10, 22, 28, 30, 32, 34		42		40 % du coût des logements locatifs avec une participation maximale de 20.000.000.-
104	F.L.C.M.	Dudelange	Brill		1		40 % du coût des logements locatifs
105	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette	Lankelz		8		40 % du coût des logements locatifs
106	F.L.C.M.	Luxembourg	rue A. Fischer		4		40 % du coût des logements locatifs
107	F.L.C.M.	Bettendorf	rue J.-f. Kennedy		1		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
108	Diekirch la Ville	Diekirch	rue Dr Giesener		6		40 % du coût des logements locatifs
109	Bascharage la Commune	Bascharage	Centre de Bascharage	15	15		40 % du coût des logements locatifs 50 % des frais d'études et d'infrastructure
110	Bascharage la Commune	Bascharage	Auf Krattert			29	50 % des frais d'études et d'infrastructure
111	Bascharage la Commune	Bascharage	Maisons Thill	8	4		40 % du coût des logements locatifs 50 % des frais d'études et d'infrastructure
112	Pétange la Commune	Pétange	Maison Schilling		1		40 % du coût des logements locatifs
113	Pétange la Commune	Pétange	Maison Müller		1		40 % du coût des logements locatifs
114	Pétange la Commune	Rodange	Maison Hoscheit		1		40 % du coût des logements locatifs
115	Pétange la Commune	Rodange	Maison Louis Nicolas		1		40 % du coût des logements locatifs
116	Winseler la Commune	Noertrange	Presbytère		1		40 % du coût des logements locatifs
117	Caritas	Steinfort	12, 12A rue de Hobscheid		10		50 % du coût des logements locatifs
118	Troisvierges la Commune	Troisvierges	rue Josy Conrad			6	50 % des frais d'études et d'infrastructure
119	Wiltewiltz la Commune	Pintsch	Bei der Kapell			14	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
120	Reckange/Mess la Commune	Reckange/Mess	Presbytère		3		40 % du coût des logements locatifs
121	Hobscheid la Commune	Hobscheid	Millebiérg			16	50 % des frais d'études et d'infrastructure
122	Hosingen la Commune	Untereisenbach	Presbytère		1		40 % du coût des logements locatifs
123	Kayl la Commune	Tétange	Ancienne école primaire		6		40 % du coût des logements locatifs
124	Larochette la Commune	Larochette	Obersten Deich			20	50 % des frais d'études et d'infrastructure
125	Munshausen la Commune	Munshausen	Marnacherweg			5	50 % des frais d'études et d'infrastructure

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
126	Mertzig la Commune	Mertzig	In Hinfert			24	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
127	Leudelange la Commune	Leudelange			1		40 % du coût des logements locatifs
128	Goesdorf la Commune	Goesdorf	Presbytère		2		40 % du coût des logements locatifs
129	Goesdorf la Commune	Nocher	Nocher I			17	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
130	Goesdorf la Commune	Nocher	Nocher II			13	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
131	Heffingen la Commune	Heffingen	Presbytère		5		40 % du coût des logements locatifs
132	Feulen la Commune	Oberfeulen	15 rte d'Arlon		1		40 % du coût des logements locatifs
133	Heiderscheid la Commune	Heiderscheid	Achterweg			20	50 % des frais d'études et d'infrastructure
134	Heinerscheid la Commune					20	50 % des frais d'études et d'infrastructure
135	Heinerscheid la Commune	Heinerscheid	Maison Thull		6		40 % du coût des logements locatifs
136	Strassen la Commune	Strassen	Maison Barblé		30		40 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
137a	Grosbous la Commune	Grosbous	Maison Liefriq		9		100 % du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
137b	Grosbous la Commune	Grosbous	Maison Liefriq		2		40 % du coût des logements locatifs
138	Redange/Attert la Commune	Redange	Maison de Retraite des Soeurs Franciscaines		6		40 % du coût des logements locatifs
139a	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	rue Wilson		4		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
139b	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	rue Wilson	15			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50 % des frais d'études et d'infrastructure
140	Diverses entreprises privées				200		250.000,- francs par logis pour travailleurs immigrés
141	Clervaux la Commune	Clervaux			30		100 % du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
142	Suessener Kannerschlass a.s.b.l	Niedercorn	rue de l'Ecole, rue de l'Eglise		5		100 % du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question respectivement des matériaux à acquérir
143	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	40 Montée de la Pétrusse		1		40 % du coût des logements locatifs
144	F.L.C.M.	Luxembourg-Grund	2-4 rue Münster	2			40 % du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose
145	F.L.C.M.	Reckange/Mess	Quartier de l'Eglise		15		40 % du coût des logements locatifs
146	F.L.C.M.	Bettembourg	"Celula"		36		40 % du coût des logements locatifs 100 % du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
147	F.L.C.M.	Hasserbillig	Cerabati		12		40 % du coût des logements locatifs
148	Luxembourg la Ville	Luxembourg	Konviktsgaard		103		40 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées avec une participation maximale de 178.000.000.-
149	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	57 rue du Brill 42 rue C.M. Spoo		9		40 % du coût des logements locatifs
150	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	rue du Fossé 57, 62, 64 et 68		8		40 % du coût des logements locatifs
151	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	rue St. Vincent 37, 43, 49 et 51		12		40 % du coût des logements locatifs
152	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	Cité de l'Espérance 1&9		36		40 % du coût des logements locatifs

Nr	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
153	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	Cité Portland 50 et 52		15		40 % du coût des logements locatifs
154	Esch/Alz. la Ville	Esch/Alzette	19 rue de Neudorf		4		40 % du coût des logements locatifs
155	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	rue Nicolas Martha	18			50 % des frais d'études et d'infrastructure
156	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	boulevard Kaltreis	15			50 % des frais d'études et d'infrastructure
157	Luxembourg la Ville	Bonnevoie	coin rue M. Gehrend bd Kaltreis	19			50 % des frais d'études et d'infrastructure
158	Luxembourg la Ville	Merl		22			50 % des frais d'études et d'infrastructure
159	Luxembourg la Ville	Mühlenbach		22			50 % des frais d'études et d'infrastructure

F.L.C.M.: Fonds pour le logement à coût modéré
S.N.H.B.M.: Société Nationale des Habitations à Bon Marché

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 26 octobre 1990 arrétant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1990 à 1995 est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre du Logement et de l'Urbanisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre du Logement
et de l'Urbanisme,
Jean Spautz

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 13 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 47 et 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juin 1989, article 49;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Branches enseignées et horaires.

Dans la division supérieure de l'enseignement secondaire, l'enseignement est dispensé dans les disciplines et conformément aux horaires figurant aux tableaux annexés au présent règlement.

Le nombre des leçons hebdomadaires dans les différentes sections et orientations atteint un minimum de 30 et un maximum de 31 unités.

Art. 2. Cycle polyvalent (classes de 4^e et de 3^e).

1. A l'exception des mathématiques, les cours dans les disciplines communes aux orientations littéraire et scientifique et, à l'exception de l'anglais, les cours dans les disciplines communes aux enseignements classique et moderne fonctionnent d'après les mêmes programmes.
2. Dans l'enseignement moderne, les élèves peuvent opter soit pour une 4^e langue, soit pour un renforcement des cours de français, d'allemand et d'anglais. Dans ce choix, les élèves sont conseillés par le conseil de classe de 5^e assisté par le service de psychologie et d'orientation scolaires de l'établissement. A la fin de l'année de 4^e, les élèves ayant choisi une 4^e langue peuvent l'abandonner et choisir en 3^e le renforcement en français, allemand et anglais.
3. Dans l'enseignement classique, les élèves peuvent opter pour le latin 5 leçons hebdomadaires ou le latin 3 leçons hebdomadaires. Les élèves ayant choisi le latin 3 leçons hebdomadaires peuvent opter, le cas échéant, pour une 4^e langue vivante ou pour le grec ancien.
Un règlement ministériel détermine les langues qui tombent sous la désignation Quatrième langue vivante.

4. En classe de 4^e et de 3^e, les élèves choisissent, le cas échéant, une ou deux des options de préspecialisation suivantes:

classe de quatrième:

biologie
 éducation artistique
 éducation musicale
 instruction religieuse et morale
 formation morale et sociale

classe de troisième:

oeuvres littéraires (françaises et allemandes)
 sciences mathématiques / informatique
 sciences naturelles / informatique
 sciences économiques / informatique
 éducation artistique
 éducation musicale
 instruction religieuse et morale
 formation morale et sociale

En classe de quatrième, les options de préspecialisation sont enseignées à raison d'une leçon hebdomadaire. En classe de troisième elles sont enseignées à raison de deux leçons hebdomadaires.

Le choix de la préspecialisation en classe de 4^e ne préjuge pas le choix de l'option de préspecialisation en 3^e.

L'admission aux différentes sections de la classe de 2^e ne présuppose pas le choix d'une option de préspecialisation déterminée en classe de 3^e.

Une option de préspecialisation ne peut être offerte dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition, le Ministre de l'Education Nationale peut, dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 3. Cycle de spécialisation (classes de 2^e et de 1^{re}).

1. L'enseignement des langues, en classe de 2^e et en classe de 1^{re} est organisé comme suit:

A. classe de deuxième

Enseignement classique:

section A1:

français, allemand, anglais, latin «5 leçons hebdomadaires» (ou latin «3 leçons hebdomadaires» / grec ancien, ou latin «3 leçons hebdomadaires» / 4^e langue vivante)

section A2:

français, allemand, anglais, latin «3 leçons hebdomadaires»

sections B, C, E, F:

3 langues au choix: français, allemand, anglais, latin «3 leçons hebdomadaires»

Enseignement moderne:

section A1:

français, allemand, anglais 4^e langue vivante

section A2, B, C, D, E, F:

français, allemand, anglais

B. classe de première

Enseignement classique:

section A1:

français, allemand, anglais, latin «5 leçons hebdomadaires» ou grec ancien ou 4^e langue vivante

sections A2, D:

3 langues au choix: français, allemand, anglais, latin «3 leçons hebdomadaires»

sections B, C, E, F:

2 langues au choix: français, allemand, anglais, latin «3 leçons hebdomadaires»

Enseignement moderne:

section A1:

français, allemand, anglais, 4^e langue vivante

sections A2, D:

français, allemand, anglais

sections B, C, E, F:

2 langues au choix: français, allemand, anglais

En classe de 1^{re}, le choix de l'élève ne peut, le cas échéant, porter que sur les langues qu'il a étudiées en 2^e.

2. En classe de deuxième et en classe de première, les cours dans les disciplines comptant le même nombre de leçons hebdomadaires dans deux ou plusieurs sections sont organisés d'après le même programme.
Par dérogation à la disposition qui précède, un règlement ministériel peut autoriser des programmes différents dans deux ou plusieurs sections en classe de deuxième pour les disciplines dont le nombre de leçons hebdomadaires prévues pour les sections en question diffère en classe de première.
3. a) Au niveau du cycle spécialisé de la division supérieure de l'enseignement secondaire sont organisés les cours à option suivants:
- Les cours à option complémentaires qui se divisent en deux catégories:
 - * des cours qui s'adressent indistinctement aux élèves des classes de deuxième et de première:
 - économie et gestion (à l'intention des sections A1, B, C, E, F),
 - informatique (2 cours différents: orientation littéraire / orientation scientifique),
 - littérature comparée,
 - civilisation luxembourgeoise,
 - histoire de la musique
- Un élève qui a suivi un de ces cours en classe de deuxième ne peut plus suivre le même cours en classe de première.
- * des cours qui s'adressent aux seuls élèves de la classe de première:
 - mathématiques (à l'intention de la section A1)
 - approche pluridisciplinaire des sciences (à l'intention des sections B et C)
 - Les cours optionnels en instruction religieuse et morale ainsi qu'en formation morale et sociale en classe de deuxième et en classe de première.
- b) Les cours à option complémentaires comptent pour la promotion ainsi que pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires que l'élève doit atteindre. Les cours optionnels en instruction religieuse et morale ainsi qu'en formation morale et sociale ne comptent pas pour la promotion, mais ils sont pris en compte pour le calcul du nombre obligatoire de leçons hebdomadaires que l'élève doit atteindre.
- c) Un règlement ministériel déterminera quels cours prévus au paragraphe a) du présent article auront une durée d'une et quels cours une durée de deux leçons hebdomadaires.
- d) Le programme des cours à option complémentaires ainsi que des cours optionnels en instruction religieuse et morale et en formation morale et sociale pourra, le cas échéant, varier d'un établissement à l'autre. Chaque programme devra être approuvé par le Ministre de l'Education Nationale.
- e) Un cours à option complémentaire ainsi que les cours optionnels en instruction religieuse et morale et en formation morale et sociale ne peuvent être offerts dans un établissement que s'il y a un minimum de 10 élèves inscrits. Par dérogation à cette disposition, le Ministre de l'Education Nationale peut, dans des cas dûment motivés, autoriser un tel cours, même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur de manière progressive selon les dispositions de l'article 14 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

ANNEXE

Classe de IV^e

	orientation littéraire		orientation scientifique	
	enseignement moderne	enseignement classique	enseignement moderne	enseignement classique
Inst. rel.	1	1	1	1
Form. morale				
Français	4/4+1*	4	4/4+1*	
Allemand	3/3+1*	3	3/3+1*	
Anglais	4/4+1*	4	4/4+1*	
Latin	5/3/3	3	1	
4e langue / grec ancien	3/0	1	3/0	
Mathématiques	3	4	4	
Informatique	1	1	1	
Histoire	2	2	2	
Géographie	1	1	1	
Biologie	1	1	1	
Physique	1	1	1	
Chimie	1	1	1	
Ed.physique	2	2	2	
Ed. artist.	1	1	1	
Total:	30/31/28	28	29	29

options de préspecialisation: (1 leçon hebdomadaire)

éd.musicale

éd. artistique

biologie

instruction religieuse et morale

formation morale et sociale

*cours renforcés dans les langues (enseignement moderne)

l'élève peut opter entre les cours renforcés et l'étude d'une quatrième langue

Classe de IIIe

	orientation littéraire		orientation scientifique	
	enseignement moderne	enseignement classique	enseignement moderne	enseignement classique
Inst. rel.	1	1	1	1
Form. morale				
Français	4	4/4+1*	4	4/4+1*
Allemand	3	3/3+1*	3	3/3+1*
Anglais	4	4/4+1*	4	4/4+1*
Latin	5/3/3	/	3	/
4e langue / grec ancien	0/3/0	3/0	/	3/0
Mathématiques	3	3	4	4
Histoire	2	2	2	2
Géographie	1	1	1	1
Biologie	1	1	1	1
Physique	2	2	2	2
Chimie	2	2	2	2
Ed.physique	1	1	1	1
Ed. artist.	1	1	1	1
Total:	130/31/28	28	29	29

options de préspecialisation: (2 leçons hebdomadaires)

- oeuvres littéraires (françaises + allemandes) 2 *cours renforcés dans les langues (enseignement moderne)
- sciences économiques/informatique 2 - voir remarque classe de IVe
- sciences mathématiques/informatique 2
- sciences naturelles/informatique 2
- éducation artistique 2 instruction religieuse et morale 2
- éducation musicale 2 formation morale et sociale 2

Classe de IIe

	Orientation littéraire										Orientation scientifique									
	Enseignement classique					Enseignement moderne					Enseignement classique					Enseignement moderne				
	A1	A2	E	F		A1	A2	E	F		B	C	D		B	C	D			
Inst. rel.	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1		1	1	1			
Form. morale																				
Français	4	3	3op*	3op*		4	3	3	3		3op*	3op*	3op*		3	3	3			
Allemand	4	3	3op	3op		4	3	3	3		3op	3op	3op		3	3	3			
Anglais	4	3	3op	3op		4	3	3	3		3op	3op	3op		3	3	3			
Latin	5/3	3	3op	3op		/	/	/	/		3op	3op	3op		/	/	/			
4e langue / grec ancien	/	3	/	/		3	/	/	/		/	/	/		/	/	/			
Mathématiques	3	3	3	3		3	3	3	3		7	5	5		7	5	5			
Inst.civique	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1		1	1	1			
Philosophie	2	2	/	/		2	2	/	/		/	/	2		/	/	2			
Histoire	2	2	2	2		2	2	2	2		2	2	2		2	2	2			
Géographie	/	1	/	/		/	1	/	/		/	/	1		/	/	1			
Scs économiq.	/	5	/	/		/	5	/	/		/	/	5		/	/	5			
Biologie	1	1	1	1		1	1	1	1		1	4	1		1	4	1			
Physique	/	/	2	2		/	/	2	2		3,5	3,5	/		3,5	3,5	/			
Chimie	/	/	/	/		/	/	/	/		3,5	3,5	/		3,5	3,5	/			
Ed.physique	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1		1	1	1			
Ed. artist.	2	2	8	2		2	2	8	2		1	1	1		1	1	1			
Ed. musicale	/	/	1	8		/	/	1	8		/	/	/		/	/	/			
Total:	30/31	31	30	30		28	28	30	30		30	31	29		30	31	29			

Cours à option complémentaire: durée annuelle (1 resp. 2 leçons hebdomadaires) * 3 des 4 options sont à choisir

- économie et gestion (à l'intention des sections A1, B, C, E, F)

- informatique (2 cours différents: orientation littéraire/orientation scientifique)

- littérature comparée

- civilisation luxembourgeoise

- histoire de la musique

N.B.: Ces cours sont destinés à la fois aux élèves de Iie et de Ire.

Cours optionnels en

- instruction religieuse et morale

- formation morale et sociale

	Orientation littéraire										Classe de Ire										Orientation scientifique									
	Enseignement classique					Enseignement moderne					Enseignement classique					Enseignement moderne					Enseignement classique					Enseignement moderne				
	A1	A2	E	F		A1	A2	E	F		A1	A2	B	C	D	A1	A2	B	C	D	A1	A2	B	C	D	A1	A2	B	C	D
Français	5	3op**	3op*	3op*		5	3	3op***	3op***		5	3op*	3op**	3op**	3op***	5	3op**	3op***	3op***		5	3op**	3op***	3op***		5	3op***	3op***	3op***	
Allemand	5	3op	3op	3op		5	3	3op	3op		5	3op	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op
Anglais	5	3op	3op	3op		5	3	3op	3op		5	3	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op	5	3op	3op	3op	3op
Latin	5/	3op	3op	3op		/	/	/	/		/	/	/	/	/	5/	3op	3op	3op	3op	5/	3op	3op	3op	3op	5/	3op	3op	3op	3op
4e langue / grec ancien	4	/	/	/		4	/	/	/		/	/	/	/	/	4	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Mathématiques	/	3	3	3		/	3	3	3		/	3	3	3	3	/	3	3	3	3	/	3	3	3	3	/	3	3	3	3
Philosophie	3	3	2	2		3	3	2	2		3	3	2	2	2	3	3	2	2	2	3	3	2	2	2	3	3	2	2	2
Histoire	2	2	2	2		2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Géographie	/	2	/	/		/	2	/	/		/	2	/	/	/	/	2	/	/	/	/	2	/	/	/	/	2	/	/	/
Scs économiq. +statistiques	/	6+2	/	/		/	6+2	/	/		/	6+2	/	/	6+2	/	6+2	/	/	6+2	/	6+2	/	/	6+2	/	6+2	/	/	6+2
Biologie	/	/	/	/		/	/	/	/		/	/	/	/	4	/	/	/	/	4	/	/	/	/	4	/	/	/	/	4
Physique	/	/	/	2		/	/	/	2		/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/
Chimie	/	/	1	/		/	/	1	/		/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/	/	/	3,5	3,5	/
Ed.physique	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ed. artist. (hist.de l'art	1	1	12	1		1	1	12	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Ed. musicale	1	/	2	11		1	/	2	11		1	/	2	11	/	1	/	2	11	/	1	/	2	11	/	1	/	2	11	/
Total:	28/27	29	29	28		27	29	29	28		28	29	29	28	29	28	29	29	28	29	28	29	29	28	29	28	29	29	28	29

Cours à option complémentaire: durée annuelle (1 resp. 2 leçons hebdomadaires) *B, C, E, F (enseign.classique) à choisir 2 des 4 options

voir: classe de Iie - mathématiques (à l'intention de la section A1) **A2, D (enseign.classique) à choisir 3 des 4 options

cours optionnels en - instruction religieuse et morale ***B, C, E, F, (enseign. moderne) à choisir 2 des 3 options

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 30;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La Commission indépendante de la radiodiffusion se réunit aux jours et heures fixées par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile. Le Président doit réunir la Commission à la demande écrite de deux de ses membres ou du Ministre ayant dans ses attributions les médias.

Art. 2. Le Président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins deux membres de la Commission ou par le Ministre ayant dans ses attributions les médias. Les convocations comprenant l'ordre du jour détaillé sont envoyées aux membres 8 jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence constatée par le Président. Sauf cas d'urgence les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont joints à la convocation s'ils n'ont pas été diffusés plus tôt.

Art. 3. La Commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des voix des membres de la Commission.

Art. 4. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions, y compris celles relatives à la convocation de la Commission, sont assumées par le membre jouissant de la plus grande ancienneté au sein de la Commission, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé des membres en concours.

Art. 5. En cas de vacance de poste, il est pourvu dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Les demandes de permissions pour programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, soumises à la Commission à la suite d'un appel de candidatures, doivent faire l'objet d'une décision de la Commission endéans les trois mois du dernier délai fixé pour la présentation des candidatures et des dossiers.

Art. 7. Les membres de la Commission et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8. Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 9. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service des médias et de l'audiovisuel créé par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;
Sur le rapport de notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Service des médias et de l'audiovisuel est chargé des missions énumérées à l'alinéa (2) de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de toutes autres missions que lui confiera le Ministre ayant dans ses attributions les médias ou tout autre membre du Gouvernement agissant en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions les médias.

Art. 2. Le Service des médias et de l'audiovisuel comprend trois sections à savoir:

a) la section «Affaires générales», chargée

- d'assister le Ministre dans la définition et l'exécution de la politique des médias,
- de collaborer avec les autres services publics ayant des responsabilités dans des domaines connexes et de les faire bénéficier de l'expérience du Service, et
- d'assister les Commissaires du Gouvernement près de la CLT et près de la SES et d'assurer le contact avec la Commission consultative des médias;

- b) *la section «Médiaport Luxembourg et certificats audiovisuels»*, chargée
- de favoriser, en collaboration avec d'autres services concernés, la promotion du Grand-Duché comme un centre européen pour les activités de l'audiovisuel et de la communication, et
 - d'assister la Commission consultative prévue par la loi instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel;
- c) *la section «Médias nationaux et réglementation internationale»*, chargée
- d'assister, dans l'exécution de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Ministre, la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes, la Commission prévue par la loi d'aide directe de l'Etat à la presse écrite, et l'Observatoire créé par l'alinéa (4) de l'article 34 de la loi sur les médias électroniques,
 - de suivre les travaux entrepris, sur le plan réglementaire, au niveau européen et international, et
 - d'assurer le contact avec les organismes internationaux et étrangers chargés de la surveillance du secteur audiovisuel.

Art. 3.

- (1) Le Service des médias et de l'audiovisuel est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.
- (2) Le directeur gère le service conformément aux instructions du Ministre et coordonne les activités des différentes sections. Il peut désigner des responsables pour les sections, soit à titre permanent soit à titre ponctuel.

Art. 4. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer*

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;
Sur le rapport de notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Service information et presse est chargé des missions énumérées à l'alinéa (2) de l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de toutes autres missions que lui confiera le Ministre ayant dans ses attributions les médias ou tout autre membre du Gouvernement agissant en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions les médias.

Art. 2. Le Service information et presse comprend trois sections, à savoir:

- (1) *la section «information»*, qui renseigne d'une part les médias, le public en général et les milieux intéressés sur les activités de l'Etat, et qui contribue d'autre part à l'information du Gouvernement et des administrations, notamment par la publication de notes, de revues de presse et de bulletins, ainsi que par le développement et la tenue à jour du programme VideoSTATE;
- (2) *la section «publications»*, qui édite des imprimés et des moyens audiovisuels et iconographiques, contenant des informations générales, spécifiques ou ponctuelles sur le Grand-Duché, dans l'intérêt notamment de l'amélioration de l'image de marque de celui-ci à l'étranger;
- (3) *la section «administration»*, qui assure le secrétariat du service, la tenue des comptabilités, la gérance des stocks de publications, l'expédition, l'organisation des briefings et conférences de presse, ainsi que l'accueil de la presse étrangère et l'assistance à accorder à celle-ci.

Art. 3.

- (1) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.
- (2) Le directeur gère le service conformément aux instructions du Ministre et coordonne les activités des différentes sections. Il peut désigner des responsables pour les sections, soit à titre permanent soit à titre ponctuel.

Art. 4. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer*

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement ministériel du 19 décembre 1991 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi du 18 août 1990;

Vu le règlement grand-ducal du 18 août 1990 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau et notamment l'article 3;

Vu le règlement ministériel du 6 juin 1991 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig;

Considérant que le règlement ministériel sub-mentionné est devenu sans objet et qu'il y a partant lieu de l'abroger;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 6 juin 1991 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 décembre 1991.

*Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement,
Alex Bodry*

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1991 concernant l'achat rétroactif de périodes dans le régime de pension contributif.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 174 du code des assurances sociales;

Vu les avis de la chambre de travail, de la chambre des employés privés, de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La demande en vue d'un achat rétroactif de périodes d'assurance doit être présentée auprès de la caisse de pension compétente en vertu de l'article 250 du code des assurances sociales. Cette caisse est chargée de l'instruction du dossier.

Art. 2. La période à couvrir rétroactivement ne peut excéder celle où l'intéressé a été affilié à un régime de pension étranger ou à un régime de pension d'une organisation internationale. Elle ne peut se situer avant l'âge de dix-huit ans.

L'intéressé doit fournir les pièces justificatives quant à son affiliation au régime de pension qui lui a versé un forfait de rachat ou un équivalent actuariel de ses droits à pension.

Art. 3. Le revenu à mettre en compte dans la carrière d'assurance ne peut être ni inférieur au minimum ni supérieur au maximum cotisable en vigueur auprès de la caisse de pension des employés privés pendant les périodes à couvrir rétroactivement. L'intéressé est libre de fixer le niveau du revenu à l'intérieur de ces limites.

Art. 4. Le montant à verser par l'intéressé pour la couverture rétroactive des périodes d'assurance est constitué par un rappel de cotisations calculées à l'aide du taux de cotisation global applicable au moment de la réception de la demande sur la base des revenus visés à l'article précédent.

Le montant nominal des cotisations ainsi calculé est augmenté des intérêts composés de quatre pour cent l'an jusqu'au 31 décembre 1973 et de six pour cent l'an à partir du 1^{er} janvier 1974.

La charge du montant du rappel est répartie entre l'intéressé et les pouvoirs publics conformément aux articles 239 et 240, deuxième tiret du code des assurances sociales.

Art. 5. Toute décision relative à l'achat de périodes d'assurance est prise par le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale et communiquée au demandeur par lettre recommandée.

Cette décision fixe, le cas échéant, le montant du rappel de cotisations à régler, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision. Les dispositions des articles 323, alinéa 6 et 338 du code des assurances sociales sont applicables.

Toutefois, à la demande de l'assuré avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale peut accorder un paiement par annuités dont le nombre ne peut pas dépasser cinq. Ces annuités, majorées d'intérêts composés au taux d'intérêt légal, sont à payer, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à partir des échéances fixées.

Aucun versement ne peut être accepté en cas d'invalidité, de décès ou en cas de déchéance conformément aux alinéas qui précèdent. Toutefois les droits attachés aux paiements déjà effectués restent acquis à l'intéressé.

Art. 6. Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*La Secrétaire d'Etat
à la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 20 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire auprès de l'Administration de l'emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et notamment ses articles 14 et 16;

Vu la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et notamment son article E point 5;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 34 (1) sub b) et c) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi est remplacé par les dispositions suivantes:

«b) *dans la carrière moyenne du rédacteur:*

quatre inspecteurs de direction premiers en rang,
cinq inspecteurs de direction,
cinq inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoint,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

c) *dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:*

cinq premiers commis principaux,
six commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.»

Art. 2. Notre ministre du Travail et Notre ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 21 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 pris sur base de l'article 4 de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, et notamment son article 4;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'épreuve d'aptitude imposée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne pour l'accès à la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg est organisée chaque année entre le 15 février et le 15 avril.

Art. 2. Les membres du jury d'examen nommés pour procéder à l'épreuve d'aptitude déterminée à l'article 1^{er} ont droit, en dehors des frais de route éventuels, à une indemnité de cinq cents francs pour chacune des séances de l'examen écrit.

En outre, les membres du jury bénéficient d'une indemnité de quatre cents francs pour chaque séance d'examen oral. Cette indemnité est réduite à trois cents francs pour chaque séance d'examen oral en cas d'ajournement partiel.

Les indemnités préqualifiées restent dues, même lorsqu'une séance d'examen écrit ou oral n'a pas eu lieu par suite du désistement du ou des candidats, à moins que le président du jury n'en ait été averti par le candidat vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les indemnités précitées peuvent être augmentées par décision du Gouvernement en conseil.

Art. 3. Les frais de route sont liquidés conformément au règlement sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 décembre 1991.

Jean

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 26 novembre 1991 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 19 mars 1991 portant publication du procès-verbal, établi à Madrid, le 21 février 1991 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 26 novembre 1991 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement apporté à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Château de Berg, le 21 décembre 1991.

Jean

Procès-verbal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Considérant que le paragraphe d de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des Membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements,

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 23 octobre 1990 la Résolution (90) 18 qui fixe à douze le nombre de Représentants de la Pologne à l'Assemblée Consultative, a approuvé l'amendement en ce sens de l'article 26 du Statut dont le texte est libellé dans la forme reproduite ci-dessous;
2. L'Assemblée Consultative a approuvé le même amendement le 2 octobre 1990 (Avis n° 154 (1990));
3. Cet amendement, ainsi approuvé par les deux organes du Conseil de l'Europe, entre en vigueur le 26 novembre 1991, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des Membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Tchécoslovaquie	8
Danemark	5
Finlande	5
France	18
Allemagne	18
Grèce	7
Hongrie	7
Islande	3

Irlande	4
Italie	18
Liechtenstein	2
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Pologne	12
Portugal	7
Saint-Marin	2
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
Turquie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18»

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1991.

Catherine LALUMIÈRE
Secrétaire Général

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels est modifié comme suit:

5. Ministère de l'Environnement

1. Coordination interministérielle des problèmes de l'environnement - Prescriptions légales et réglementaires concernant l'environnement: eau, air, bruit et déchets - Fonds pour la protection de l'environnement - Gestion et protection des ressources en eau souterraine et de surface - Economie de l'eau - Assainissement des cours d'eau - Stations d'épuration et travaux de canalisation: planification et contrôle de l'exécution de programmes d'assainissement - Lutte contre le bruit et la pollution de l'air - Réduction, recyclage et élimination des déchets urbains et industriels.
2. Administration de l'Environnement - Commissariat Général à la Protection des Eaux.
3. Administration des Eaux et Forêts - Police rurale et forestière - Chasse et Pêche - Conservation de la nature.

Art.2. L'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 est complété comme suit:

26. Ministère de l'Aménagement du Territoire

1. Politique générale de l'aménagement du territoire: définition, coordination et suivi des propositions et mesures.
2. Coordination interministérielle des problèmes, propositions et mesures relatives à l'aménagement du territoire - Relations avec les services et administrations de l'Etat et les collectivités locales, intercommunales et régionales.
3. Relations avec les organismes consultatifs notamment avec le Conseil Supérieur à l'Aménagement du Territoire et le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire - et suivi des propositions et avis.
4. Prescriptions légales et réglementaires relatives à l'aménagement du territoire - Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire - Préparation, élaboration, mise en oeuvre et suivi des plans directeurs globaux, partiels et sectoriels d'aménagement du territoire et des directives générales.
5. Politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire.

Art. 3. Les attributions de compétence prévues dans les lois et règlements s'exercent conformément au présent arrêté.

Art. 4. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Crans-sur-Sierre, le 23 décembre 1991.
Jean

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1991 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant attribution des départements ministériels aux Membres du Gouvernement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal en date d'aujourd'hui;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant attribution des départements ministériels aux Membres du Gouvernement;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les départements ministériels constitués par l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1991 sont attribués comme suit:

Monsieur Alex Bodry: Ministre de l'Environnement; Ministre de l'Energie; Ministre des Communications; Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer*

Crans-sur-Sierre, le 23 décembre 1991.
Jean

Règlement ministériel du 23 décembre 1991 modifiant le règlement ministériel du 3 juillet 1981 déterminant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons.

Vu les articles 2 et 4 modifiés de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement ministériel du 3 juillet 1981 déterminant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

La Chambre des Métiers entendue dans son avis;

Arrête:

Article A:

L'article 19 du règlement ministériel du 3 juillet 1981 déterminant les conditions d'admission, les matières d'examen, l'aménagement du local et le matériel d'instruction des instructeurs de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que le coût des leçons est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 19.** Les prix des leçons, T.V.A. de 15% comprise, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1992:

1) **Partie théorique:**

- a) 1.540.- francs pour un cours collectif complet d'au moins huit heures dans une salle dûment aménagée. Le cours est considéré comme complet si le candidat, après avoir suivi le cours d'au moins huit heures, s'est présenté à l'examen théorique;
- b) 770.- francs pour un cours collectif d'au moins quatre heures, après échec à l'examen théorique;
- c) 385.- francs pour un cours collectif d'au moins deux heures en matière de technique automobile;
- d) 637.- francs pour une leçon théorique strictement individuelle soit en matière de législation routière, soit en matière de technique automobile;

2) **Partie pratique:**

- a) motorcycle 904.- frs. par leçon d'une heure;
- aa) véhicule automoteur accompagnant le motorcycle sous a) 411.- frs. par leçon d'une heure;
- b) tracteur agricole, tracteur industriel ou machine 1.027.- frs. par leçon d'une heure;
- c) véhicule automoteur d'un poids total maximum autorisé égal ou inférieur à 3.500 kg 1.129.- frs. par leçon d'une heure;

- | | |
|--|------------------------------------|
| d) véhicule automoteur d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg | 1.951.- frs.par leçon d'une heure; |
| e) autobus et autocar | 1.951.- frs.par leçon d'une heure; |
| f) remorque prescrite par l'article 13 pour la catégorie E du permis de conduire attachée à un des véhicules cités sous b) à e) ci-dessus (non compris le prix dû pour le véhicule tracteur) | 565.- frs.par leçon d'une heure. |

Si les véhicules mentionnés sous a) à e) ci-dessus sont mis à la disposition par le candidat-conducteur, le prix se réduit à 637.- francs par leçon d'une heure. Pour les véhicules mentionnés sous c), d), e) et f) ci-dessus l'apprentissage et l'examen pratique doivent se faire obligatoirement sur le véhicule dûment aménagé dont dispose l'instructeur, sauf autorisation individuelle à accorder par le Ministre des Transports dans des cas exceptionnels. Pour les véhicules mentionnés sous a) et b) ci-dessus, l'apprentissage et l'examen pratique peuvent se faire soit sur le véhicule spécialement aménagé de l'instructeur soit sur un véhicule spécialement aménagé mis à la disposition par le candidat-conducteur. Il en est de même si le candidat-conducteur sollicite un permis de conduire qui n'est valable que pour la conduite d'un véhicule du service d'incendie et de secours.

3) Assistance à l'examen :

L'assistance obligatoire de l'instructeur à l'examen pratique est rémunérée d'après les prix valables pour les leçons pratiques ordinaires, fixés sous 2) ci-dessus.

Toutefois, si les examens pratiques prescrits pour la catégorie C ou D, d'une part, et la catégorie E, d'autre part, sont reçus à une seule et même occasion, le total des prix fixés ci-dessus pour chaque examen est réduit de 15%.

Si l'instructeur est obligé d'assister à la réception de l'examen théorique, sa rémunération est fixée à 216.- francs par candidat.

- 4) Le prix que le patron-instructeur est autorisé à demander pour la formation des candidats à l'examen du permis de conduire «apprenti-instructeur» est fixée à 2.321.- francs pour un cours complet de 24 heures théoriques et à 1.129.- francs par heure pour les leçons pratiques enseignées.
- 5) Un droit d'inscription d'un montant de 500.- francs peut être perçu par l'instructeur au moment de l'introduction de la demande en obtention d'un permis de conduire pour compte des candidats conducteurs.
- 6) L'instructeur est en droit de se faire régler par le candidat-conducteur 50% du prix de la partie théorique à titre d'acompte lors de la première leçon théorique.
- 7) Aucune autre taxe forfaitaire ne peut être facturée au candidat du chef de sa demande en obtention d'un permis de conduire, de son apprentissage ou de son examen.

Article B

Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 décembre 1991.

*Pour le Ministre des Transports,
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

Règlements communaux.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 69 du 1^{er} octobre 1991, à la page 1353, sous la rubrique: Règlements communaux — Mondorf-les-Bains. — Règlement relatif à la piscine en plein air à Mondorf-les-Bains, il y a lieu de lire «règlement d'urgence» (au lieu de: règlement) et à la 2^e ligne «le collège échevinal» (au lieu de: conseil communal).